



# Guide explicatif à l'intention des propriétaires-exploitants de jeux et manèges

**Chapitre VII du Code de sécurité et Chapitre IX du Code de construction**  
En vigueur depuis le 3 mai 2012

Québec 

Pour obtenir des exemplaires de cette publication, adressez-vous à la Direction des communications de la Régie du bâtiment du Québec : [communications@rbq.gouv.qc.ca](mailto:communications@rbq.gouv.qc.ca).

La publication est également disponible sur le site Web de la RBQ au [www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca), section Jeux et manèges.

Émilie Bégin	Révisure
Isabelle Cayer	Graphiste
Sylvain Lambert	Conseiller technique
Mona Lechasseur	Édition

Dépôt légal – 2014  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISBN imprimé : 978-2-550-71394-4  
ISBN PDF : 978-2-550-72109-3

La reproduction partielle ou totale est autorisée à condition de mentionner la source.

## **Préface**

Ce guide est destiné aux propriétaires-exploitants et a pour objectif de clarifier les articles du chapitre VII du Code de sécurité et du chapitre IX du Code de construction afin d'aider à l'utilisation.

Il ne remplace d'aucune façon les textes réglementaires.



## Table des matières

<b>Partie I</b>	
<b>Mode de fonctionnement de la législation et responsabilités des intervenants .....</b>	<b>7</b>
<b>Partie II</b>	
<b>Foire aux questions.....</b>	<b>9</b>
<b>Partie III</b>	
<b>Articles du Code de sécurité .....</b>	<b>19</b>
<b>Partie IV</b>	
<b>Articles du Code de construction .....</b>	<b>43</b>
<b>Conclusion.....</b>	<b>58</b>



## Partie I Mode de fonctionnement de la législation et responsabilités des intervenants

### Contexte du changement réglementaire

Le 3 mai 2012, la réglementation applicable aux jeux et manèges s'intègre à la Loi sur le bâtiment. Le chapitre IX du Code de construction et le chapitre VII du Code de sécurité sur les jeux et manèges entrent en vigueur, entraînant ainsi l'adoption de la norme nationale (CSA/Z267) qui fait consensus au Canada.

#### Passage à la Loi sur le bâtiment (c.B-1.1) :

Modifications du Code de construction et du Code de sécurité

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) adopte un Code de construction qui établit des normes concernant les travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment, y compris leur voisinage (article 13).

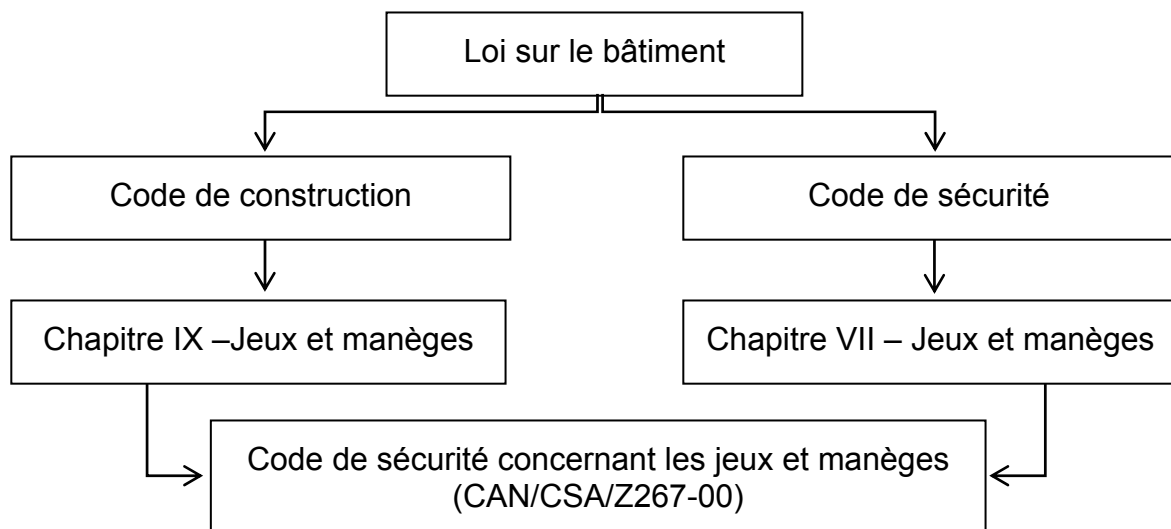
L'entrepreneur doit se conformer au Code de construction pour les travaux de construction sous sa responsabilité (article 14).

Le constructeur-propriétaire qui exécute lui-même des travaux de construction doit se conformer au Code de construction (article 15).

La RBQ adopte un Code de sécurité dans le but d'assurer la sécurité de toute personne qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment. Il vise également le voisinage de ces bâtiments, équipements et installations (article 31).

Le propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment doit se conformer au Code de sécurité (article 32).

### Réglementation concernant la sécurité des jeux et manèges



## **Principaux intervenants dans le domaine des jeux et manèges**

### **Concepteur**

- Responsable de la conception d'un jeu ou manège

### **Fabricant**

- Responsable de la fabrication d'un jeu ou manège

### **Ingénieur de plans et devis**

- Responsable de la réalisation de plans et devis pour les travaux de construction d'un jeu fixe

### **Entrepreneur général ou constructeur-propriétaire**

- Responsable des travaux de construction d'un jeu fixe

### **Personne reconnue**

- Responsable de la réalisation d'attestations de conformité au Code de construction ou au Code de sécurité
- Responsable de la réalisation d'un programme d'entretien ou d'opération, si requis

### **Propriétaire-exploitant**

- Responsable de l'exploitation sécuritaire d'un jeu ou manège

### **Autres intervenants : ingénieur du fabricant, vendeur, entrepreneur spécialisé**

Personne reconnue, ingénieur de plans et devis, ingénieur du fabricant = Ingénieurs membres de l'OIQ ou titulaires d'un permis temporaire délivré en vertu de la Loi sur les ingénieurs et sous la supervision d'un ingénieur membre de l'OIQ

## **Responsabilités des intervenants dans le domaine des jeux et manèges**

### **Les entrepreneurs ou les constructeurs-propriétaires doivent respecter le Code de construction pour :**

- les jeux ou manèges fixes :
  - la conception;
  - les procédés de construction;
  - tous les travaux de construction.

### **Les propriétaires doivent se conformer au Code de sécurité pour :**

- tous les jeux et manèges (fixes et portables) :
  - le fonctionnement;
  - la vérification, la mise à l'essai, l'entretien;
  - les travaux de modification (selon le Code de construction).

## Partie II Foire aux questions

La partie suivante répond aux principales questions et préoccupations des intervenants en ce qui concerne le Code de construction et le Code de sécurité.

- **Les composants électriques du manège sont individuellement certifiés par un organisme reconnu. Doit-on quand même faire approuver le manège conformément à la norme SPE-1000?**

Les composants, mêmes certifiés individuellement, ne constituent pas une approbation telle qu'exigée par l'article 323 du Code de sécurité.

Il est possible de recourir au processus de demande de mesures équivalentes, afin de respecter l'article 323 1) e), en démontrant que le manège se conforme déjà à un autre programme de certification (ex. : approbation faite en Ontario).

- **Pourquoi lors du paiement pour l'obtention du permis, les frais pour les jeux portables sont plus élevés que ceux pour les jeux fixes?**

La nouvelle réglementation a reconduit les mêmes tarifs qui étaient déjà exigés pour chaque jeu et manège par l'ancien Règlement sur les frais exigibles des propriétaires de jeux mécaniques. Par contre, de nouveaux frais sont exigés pour l'émission du permis.

La tarification du secteur des jeux et manèges est basée sur l'analyse des coûts de revient des produits et services de la RBQ. Le coût de revient intègre une notion de coût global, c'est-à-dire qu'il reflète non seulement les frais directs, mais également l'ensemble des frais généraux découlant du mandat de la RBQ pour ce secteur. Ces frais sont chargés à l'utilisateur (exploitant).

L'évaluation des risques liés à la surveillance de l'exploitation des jeux et manèges portables justifie la structure actuelle de tarification. Un jeu portable nécessitant toujours d'être monté et démonté, les risques d'usure, de bris lors du transport et de mauvais assemblage augmente le niveau de risque pour les usagers du jeu.

- **Lors de la demande de permis, la législation requiert le dépôt des frais pour la demande de permis et les frais exigibles pour chacun des jeux. Est-il possible, compte tenu de l'importance des montants, de s'entendre sur des modalités de paiement, d'autant plus que ces frais sont exigibles 60 jours avant le début des activités?**

Non, il appartient à l'exploitant de payer la totalité de ces frais tel qu'il est exigé dans la réglementation.

- **Il est difficile de trouver une personne reconnue disponible et qui accepte de venir attester notre manège. Que devons-nous faire?**

Le recours à une « personne reconnue » pour attester de la conformité de votre manège est un mécanisme prévu par la Loi sur le bâtiment. La RBQ s'assure ainsi que la surveillance de la conformité des jeux et manèges est effectuée par un professionnel reconnu bien au fait de la réglementation du Québec dans le domaine d'expertise des jeux et manèges.

La RBQ publie une liste de personnes reconnues avec lesquelles le propriétaire désirant acquérir un manège peut faire affaire.

Il peut également s'adjoindre un ingénieur de son choix, qui devra suivre les modalités pour être reconnu et inscrit sur la liste.

- **Les frais exigés par une personne reconnue sont environ 3 fois plus élevés au Québec qu'en Ontario. Pourquoi?**

Les frais exigés par une personne reconnue sont hors de notre contrôle. Toutefois, rien n'oblige un propriétaire-exploitant de choisir exclusivement une personne inscrite sur la liste des personnes reconnues.

Le propriétaire peut faire affaire avec un ingénieur non inscrit sur la liste et s'entendre avec lui sur les coûts. L'ingénieur choisi devra cependant suivre les modalités pour être reconnu et inscrit sur la liste.

- **Pourquoi payer un permis à la Régie des alcools des courses et jeux et un à la RBQ?**

Les mandats et missions respectives de la RBQ et de la Régie des alcools des courses et jeux (RACJ) sont très différents. Pour la RBQ, il s'agit de veiller à la qualité des travaux de construction et à la sécurité des personnes dans différents domaines en adoptant des normes en matière de construction, de sécurité, de garanties financières et de qualification professionnelle. Pour de plus amples informations au sujet de la RACJ, consultez leur site Internet à l'adresse [www.racj.gouv.qc.ca](http://www.racj.gouv.qc.ca).

- **Pourquoi un permis d'exploitation en jeux et manèges?**

Le permis d'exploitation en jeux et manèges est le moyen d'encadrement (habilitation) des intervenants prévu par la Loi sur le bâtiment.

La RBQ applique une approche de surveillance basée sur la responsabilisation des intervenants. En ce sens, elle veille à ce que les intervenants assument pleinement leurs responsabilités. La RBQ ne procède plus à l'inspection systématique de tous les jeux et manèges, mais planifie des interventions en fonction du risque.

- **Lorsqu'un propriétaire Y achète un jeu immatriculé par un propriétaire X à celui-ci, et que tous deux viennent du Québec, comment s'effectue le transfert de plaque? La plaque est-elle reconduite du propriétaire X au propriétaire Y? Ou bien X remet-il sa plaque à la RBQ et Y fait-il une nouvelle démarche pour faire certifier son jeu?**

Lors de l'achat d'un jeu portable usagé déjà immatriculé au Québec, le jeu conserve sa plaque d'immatriculation.

Cependant, le nouveau propriétaire devra nous adresser une demande en vue de l'inscrire à son permis d'exploitation.

Pour un jeu fixe, une nouvelle attestation devra être produite : une nouvelle plaque sera émise. Le Code de construction s'applique.

- **Dans le cas d'un jeu neuf qui a été immatriculé et qui est vendu après une courte période, l'attestation de conformité peut-elle être reconduite?**

Pour un jeu portable, l'attestation de conformité est reconduite si le manège n'a subi aucune modification.

Pour un jeu fixe, une nouvelle attestation devra être produite. Le Code de construction s'applique.

- **Quelles sont les durées de conservation de la documentation d'entretien?**

Selon l'article 308 du Code de sécurité, la documentation doit être conservée durant toute la durée de vie du manège, et se trouver à proximité de celui-ci en tout temps.

- **À la suite de l'achat d'un nouveau manège portable, peut-on le mettre en opération même si le processus de validation par la personne reconnue n'est pas complété?**

La réponse est non : la RBQ a mis en place un processus afin de s'assurer de la conformité du jeu avant sa mise en service.

- **Pourquoi ne pas avoir choisi l'adoption des normes d'ASTM International plutôt que de Groupe CSA, qui est à la fin de sa vie? Si le jeu est déjà construit selon les normes internationales, il y aura des coûts supplémentaires pour examiner sa conformité avec les normes canadiennes...**

Lors de la rédaction du Code de construction, la norme ASTM n'était pas publiée en français. La RBQ a fait le choix de s'harmoniser avec les autres juridictions canadiennes en adoptant la norme Z267-00.

Tel qu'il est prévu par l'article 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment, le propriétaire-exploitant peut se prévaloir d'une mesure équivalente. Il lui appartiendra de démontrer que la norme ASTM offre un degré de sécurité équivalent à la norme canadienne.

Le requérant doit démontrer l'écart entre les deux normes si certaines exigences de la norme ASTM sont moins élevées, et par quel moyen il consent atteindre le même niveau de sécurité.

- **Pourquoi devons-nous payer le même montant pour le permis si un jeu est utilisé uniquement pour une journée dans l'année au lieu d'être utilisé pour toute la saison?**

Le jeu, qu'il soit utilisé une seule fois dans la saison ou quotidiennement, peut faire l'objet de vérifications par nos services et peut nous faire intervenir à la suite de plaintes, de signalements, d'accidents ou d'incidents.

- **À la suite de l'achat, par un propriétaire, d'un manège usagé, la personne reconnue doit fournir une attestation de conformité. En tant que personne reconnue, doit-on s'assurer que la documentation est complète et à jour ?**

En tant que personne reconnue, vous devez communiquer avec le fabricant et obtenir une copie des manuels et des bulletins à jour afin de vous assurer que la documentation est complète, à jour, qu'elle rencontre minimalement les exigences de la réglementation et que les rappels et bulletins provenant du fabricant ont tous été suivis.

- **Est-il possible d'ajouter un dispositif de sécurité non prévu par le fabricant sur un manège usagé?**

L'ajout d'un dispositif de sécurité non prévu par le fabricant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de ce dernier. Il faut savoir que toute modification, qu'elle soit mineure ou majeure, ne peut se faire sans l'accord du concepteur.

- **Lorsque la personne reconnue doit attester un jeu, existe-t-il une distinction entre l'acquisition d'un manège usagé dont le fabricant n'est plus dans les affaires et l'acquisition d'un manège usagé dont le fabricant est toujours dans les affaires?**

Il est important de faire la distinction entre l'acquisition d'un manège dont le fabricant est toujours dans les affaires et l'acquisition d'un manège dont le fabricant n'est plus dans les affaires.

Lorsque le manufacturier existe toujours et que le manège possède un numéro de série, la personne reconnue doit être en mesure d'obtenir les informations pertinentes du fabricant.

Dans le cas d'un fabricant ayant fermé ses portes, la difficulté est différente. En l'absence des documents du fabricant, la personne reconnue sera dans l'obligation d'effectuer les calculs et les vérifications nécessaires, et de préparer

la documentation requise afin d'être en mesure d'attester, à la RBQ, que le jeu respecte les exigences du Code de sécurité.

- **Pour l'attestation de conformité au Code de sécurité d'un manège portable, est-ce que l'on se limite uniquement à l'installation?**

Lorsque la personne reconnue atteste qu'un nouveau manège portable répond à notre réglementation, elle atteste que le manège répond dans son ensemble au Code de sécurité et à la norme Z267-00 pour la conception, la fabrication et l'installation.

- **En tant que personne reconnue, doit-on fournir tous les documents, les manuels du fabricant, les rapports d'essais de charge, etc., avec la demande d'immatriculation?**

À l'article 323 du Code de sécurité, il n'est pas explicitement mentionné que vous devez fournir tous ces documents. Cependant, pour l'analyse du dossier, l'envoi d'un dossier complet facilite l'étude et l'émission de la plaque d'immatriculation, en plus d'aider l'inspecteur à faire les suivis adéquats de ses interventions.

- **L'alinéa 1-a) de l'article 323 du Code de sécurité demande que l'ingénieur atteste que le jeu a été conçu, fabriqué pour résister aux charges. Comment la personne reconnue peut cocher une telle affirmation si elle n'a pas elle-même conçu ou calculé l'ingénierie du manège? Cette problématique se reflète dans le formulaire d'attestation de conformité au Code de sécurité. Donc, en résumé, est-ce que la personne reconnue doit vérifier la conception de tous les manèges qu'elle atteste?**
- **Doit-on refaire les calculs d'ingénierie pour être en mesure d'attester qu'un manège portable est conforme au Code de sécurité?**

L'ingénieur se doit d'effectuer des vérifications en vue de déterminer que le jeu ou le manège respecte le niveau de sécurité prescrit par le Code de sécurité et la norme Z267-00. Pour un jeu ou manège portable, la personne reconnue n'a pas nécessairement à refaire les calculs de conception ni à être présent à l'étape de la fabrication afin d'être en mesure d'émettre son avis professionnel. Pour émettre son avis, il devrait notamment obtenir du fabricant la documentation

d'ingénierie, réaliser des essais et des vérifications lui permettant de s'assurer de la conformité du jeu ou du manège. En l'absence des documents du fabricant, la personne reconnue devra effectuer les calculs et les vérifications nécessaires afin d'être en mesure d'attester, à la RBQ, que la conception et les procédés de fabrication utilisés respectent les exigences du Code de sécurité et de la norme Z267-00. Il appartiendra à la personne reconnue de produire les documents exigés en vertu du Code de sécurité, par exemple, les manuels d'opération et d'entretien, et les procédures de montage basées selon les prescriptions de la norme Z267-00.

- **Lors de l'attestation d'un manège, existe-t-il une différence entre un manège fixe et un manège portable fixé en permanence sur un site?**

Un manège conçu et fabriqué spécifiquement pour un emplacement permanent (ex. : grosses montagnes russes) est soumis aux exigences du Code de construction à toutes les étapes de sa conception (conception, fabrication, construction). Cela implique que des plans et devis de conception, de fabrication, de construction et d'implantation sont exigés. L'ensemble du projet est ainsi couvert par les exigences du Code de construction. Dans le cas de ces jeux et manèges, l'attestation requise en vertu de l'article 9.12 du Code de construction doit couvrir l'ensemble de l'œuvre.

Pour ce qui est des manèges génériques (ex. : Scrambler, Tilt a whirl, etc.) qui sont vendus en version « park » ou « trailer », la RBQ exige une attestation de conformité au Code de sécurité et à la norme Z267. De plus, dans le cas où des aménagements doivent être construits pour accueillir les versions « park », les travaux doivent faire l'objet de plans et devis, d'une déclaration de travaux et d'une attestation de conformité au Code de construction pour les points applicables mentionnés à l'article 9.12.

- **Est-ce que tous les jeux manèges neufs et usagés doivent se conformer au Code Z267-00? Comme la plupart des jeux sont conçus et fabriqués à l'étranger (États-unis ou Europe), ils n'ont probablement pas, pour la plupart, été conçus et fabriqués selon cette norme. Le problème devient encore plus criant pour tous les manèges usagés qui sont achetés et vendus d'un état à l'autre. À mon avis, un ingénieur reconnu ne sera pas en mesure de s'assurer de la conformité au Code d'un jeu ou d'un manège neuf ou usagé pour un coût raisonnable. Lorsque le Code s'applique et que la fabrication est faite à l'étranger, une reconnaissance de normes étrangères devrait être envisagée (ASTM F2291-11, EN 13814, etc.).**

La RBQ est consciente que la conception et la fabrication des jeux et manèges sont, dans la majorité des cas, effectuées hors du Québec. Généralement, les jeux et manèges sont conçus et fabriqués selon les normes du pays où les activités de conception et de fabrication ont lieu. Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de norme internationale. Les concepteurs américains appliqueront généralement la norme ASTM F2291, et les concepteurs européens, la norme EN 13814. Il est à noter que la norme CSA Z267 est grandement inspirée des normes découlant du comité ASTM F24. En ce sens, il est possible de reconnaître l'équivalence.

Il sera de la responsabilité de la « personne reconnue » d'identifier les écarts avec la norme CSA Z267 et de faire la démonstration que le niveau de sécurité minimal prescrit est assuré. Cette démonstration pourra servir à présenter une demande de mesures différentes ou équivalentes à la RBQ, en vertu de l'article 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment.

Dans le cas d'un manège usagé qui serait importé afin d'être mis en service au Québec, la personne reconnue devra en attester la conformité au Code de sécurité, selon l'article 323. Afin d'émettre son avis, la personne reconnue devra procéder à l'étude des registres afin de s'assurer que la documentation est complète et que les bulletins et prescriptions du manufacturier ont été effectués. S'il y a lieu, elle devra réaliser des essais et des vérifications lui permettant de s'assurer de la conformité et du bon état de sécurité du jeu ou du manège.

À titre d'exemple, selon les documents du fabricant, le Pirate serait conforme aux normes ASTM F770-93 et F853-98. La personne reconnue devrait vérifier les écarts et s'assurer que le jeu respecte la norme CSA Z267. Dans le registre du manège, nous constatons que l'ingénieur de l'Ontario atteste que le jeu répond à la norme Z267-00. Un jeu ou un manège doit être construit selon une norme, qu'il soit usagé ou non. Un jeu ou un manège nouvellement arrivé au Québec sera considéré comme nouveau.

En l'absence des documents du fabricant, la personne reconnue devra effectuer les calculs et les vérifications nécessaires afin d'être en mesure d'attester à la RBQ que la conception et les procédés de fabrication utilisés respectent les exigences du Code de sécurité et de la norme Z267-00. Il appartiendra à la personne reconnue de produire les documents exigés en vertu du Code de sécurité, par exemple, les manuels d'opération et d'entretien, et les procédures de montage basées selon les prescriptions de la norme Z267-00.

- **Les réparations de soudure doivent être exécutées selon quelle norme? Est-il permis d'exécuter des soudures selon la norme ANSI/AWS D1.1?**

Pour répondre à cette question, nous avons inscrit les articles pertinents de la réglementation en lien avec ce sujet. Tout d'abord, il faut préciser que les travaux

de réparation et d'entretien, et les essais sont en vertu des articles 284 et 304 du chapitre VII du Code de sécurité visé par le Code Z267-00.

Voici quelques extraits :

## CHAPITRE VII JEUX ET MANÈGES

*284. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :*

*«code» : le «Code de sécurité concernant les jeux et les manèges, CAN/CSA Z267-00» incluant l'appendice C sur les essais, le «Safety Code for Amusements Rides and Devices, CAN/CSA Z267-00» incluant l'appendice C sur les essais, publiés par l'Association canadienne de normalisation, visé au chapitre IX du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et tel que modifié par la section VIII de ce chapitre.*

*304. Les essais, la vérification et l'entretien de tout jeu ou manège doivent s'effectuer conformément aux instructions du fabricant et aux dispositions du code. Si ces informations ne sont pas disponibles du fabricant d'origine du jeu ou du manège, le propriétaire doit faire approuver un programme d'entretien par une personne reconnue au sens du chapitre IX du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).*

### **7. Modes opératoires d'entretien**

#### **7.4 Soudage**

*Le soudage et les modes opératoires de soudage doivent être conformes à l'article 5.4.3.*

#### **5.4.3 Soudage**

*Le soudage et les modes opératoires de soudage doivent être conformes à la norme CSA W59 ou W59.2 ou à la norme ANSI/AWS D1.1 et doivent être effectués par des compagnies de soudage certifiées ou des soudeurs qualifiés, selon la norme pertinente.*

Les réparations de soudures défectueuses faisant partie de l'entretien doivent être effectuées selon les recommandations du fabricant et les exigences de l'article 7.4, qui réfèrent à 5.4.3 du Code Z267-00.

**Note : Cet article a toutefois été modifié par l'article 9.16 6) du Code de construction et doit se lire comme suit :**

*SECTION VIII  
MODIFICATIONS AU CODE*

9.16. *Le code CAN/CSA Z267-00, publié par l'Association canadienne de normalisation, est modifié:*

6° *par le remplacement de l'article 5.4.3 par le suivant:*

*«5.4.3 Le soudage et les modes opératoires de soudage doivent être conformes à la norme «Construction soudée en acier, CSA W59» ou à la norme «Construction soudée en aluminium, CSA W59.2» publiées par l'Association canadienne de normalisation.*

*Le soudage doit être effectué par un soudeur qualifié d'une compagnie ayant reçu une certification, selon le cas, conforme à la norme «Certification des compagnies de soudage par fusion des structures d'acier, CSA W47.1» ou à la norme «Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium, CSA W47.2» publiée par l'Association canadienne de normalisation.»;*

En résumé, les travaux de soudage effectués sur le jeu ou le manège doivent être réalisés par une compagnie certifiée et par des soudeurs qualifiés conformes à CSA W47.1 ou à CSA W47.2, et le soudage et les modes opératoires de soudage conformes à CSA W59 ou à CSA W59.2, selon le cas. En terminant, tout travail de soudage doit être consigné au registre, et les documents pertinents doivent être conservés dans le dossier de chaque jeu.

- **Quelle est la durée de conservation des fiches de vérification quotidiennes ?**

Tous les documents doivent être conservés durant toute la durée de vie du jeu ou du manège.

## Partie III Articles du Code de sécurité

Dans la partie suivante, chacun des articles du Code de sécurité se trouve dans un encadré. Une explication suit l'encadré de façon à faciliter la compréhension de l'objectif de l'article.

### Article 284 :

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«code» : le «Code de sécurité concernant les jeux et les manèges, CAN/CSA Z267-00» incluant l'appendice C sur les essais, le «Safety Code for Amusements Rides and Devices, CAN/CSA Z267-00» incluant l'appendice C sur les essais, publié par l'Association canadienne de normalisation, visé au chapitre IX du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et tel que modifié par la section VIII de ce chapitre.

**Explications :** Cet article indique à quoi fait référence le mot *code* avec une minuscule comme lettre initiale dans les articles de ce chapitre.

### Article 285 :

Sous réserve des exemptions prévues au chapitre IX du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), le code et le présent chapitre s'appliquent à tout jeu ou manège visé par ce code et désigné comme équipement destiné à l'usage du public à l'article 9.03 du Code de construction, y compris leur voisinage.

**Explications :** L'article 285 spécifie que le Code Z267-00 et le chapitre VII du Code de sécurité s'appliquent à tout jeu ou manège, mis à part les exemptions stipulées à l'article 9.02 du chapitre IX du Code de construction.

Définition :

**Manège (jeu)** — Dispositif ou combinaison de dispositifs ou d'éléments servant à divertir ou à amuser les personnes en les transportant, les guidant ou les dirigeant sur une trajectoire fixe ou limitée, ou à l'intérieur d'un espace déterminé.

## Exemptions :

**9.02.** Sous réserve des exemptions et des modifications prévues par le présent chapitre, le code et les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la conception, aux procédés de construction et à tous les travaux de construction d'un jeu ou d'un manège visé par ce code et désigné comme équipement destiné à l'usage du public à l'article 9.03, y compris leur voisinage.

Sont exemptés de l'application du présent chapitre :

- 1° les jeux et les manèges sur socle conçus pour être utilisés comme des appareils à perception automatique;
- 2° les aires et les équipements de jeux visés par la norme «Aires et équipements de jeux, CSA Z614» publiée par l'Association canadienne de normalisation, installés dans les aires publiques, les aires de jeux et autres endroits similaires;
- 3° les jeux et les structures gonflables;
- 4° les jeux à paroi souple visés par la norme «Standard Safety Performance Specification for Soft Contained Play Equipment, ASTM F 1918» publiée par l'American Society for Testing and Materials;
- 5° les installations de sauts à l'élastique (bungee);
- 6° les glissoires d'eau;
- 7° les aires et les équipements de glissoires qui dépendent de la neige ou de la glace;
- 8° les glissoires sèches (descente de montagne);
- 9° les parcours aériens et les tyroliennes sur câbles ou sur rails;
- 10° les pistes de Go Kart, les karts et les pistes de course;
- 11° les taureaux mécaniques;
- 12° les montgolfières;
- 13° les manèges d'animaux vivants;
- 14° les maisons hantées, les labyrinthes et les jeux dans l'obscurité sans dispositifs mécaniques de déplacement des usagers.

## Article 286 :

Tout jeu ou manège doit être utilisé pour l'usage auquel il est destiné et son bon état et sa sécurité de fonctionnement doivent être maintenus à tout moment.

**Explications :** L'article oblige le propriétaire à respecter la conformité des usages d'utilisation et de fonctionnement prévus par le fabricant et le Code Z267-00. Cet article exige le maintien du bon état de fonctionnement et de sécurité du manège.

### **Article 287 :**

Le voisinage d'un jeu ou d'un manège ne doit pas être modifié de façon à ce qu'il soit rendu non conforme aux dispositions du chapitre IX du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

**Explications :** L'article oblige le propriétaire à s'assurer que toute modification de l'environnement aux abords d'un manège ne modifie pas la conformité de l'installation.

### **Article 288 :**

Tout jeu ou manège doit être utilisé de manière à ne pas créer de risque d'incendie ou d'accident pouvant causer des blessures ou la mort.

Si un jeu ou un manège présente des conditions de fonctionnement dangereuses notamment à la suite d'altération, de modification, d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de bris, le correctif nécessaire doit y être apporté

**Explications :** L'article exige du propriétaire qu'il s'assure que l'utilisation de son manège est sécuritaire. Le propriétaire doit immédiatement apporter les correctifs à un jeu ou à un manège présentant des conditions de fonctionnement dangereux, ou en interrompre l'activité.

### **Article 289 :**

Le propriétaire d'un jeu ou d'un manège doit s'assurer que :

1° le jeu ou le manège est muni des dispositifs de protection qui assurent la sécurité des personnes qui y ont accès ou qui l'utilisent;

2° aucun dispositif de sécurité n'est supprimé ou modifié sans l'autorisation du fabricant.

**Explications :** L'article oblige le propriétaire à maintenir son manège en bon état de fonctionnement et de sécurité. Tous les dispositifs de protection prévus par le fabricant doivent être présents et fonctionnels. Des vérifications doivent être faites régulièrement à l'aide d'essais déterminés par le fabricant.

Si un dispositif exigé par le Code de sécurité n'a pas été prévu par le fabricant, le propriétaire devra consulter celui-ci et obtenir sa collaboration afin de se conformer aux exigences. En l'absence du fabricant, le propriétaire devra se référer à une personne reconnue.

## Article 290 :

Un jeu ou un manège doit être installé et utilisé de façon à ne pas dépasser les limites d'utilisation spécifiées par le concepteur ou le fabricant ou être muni, à cet effet, d'un dispositif pour en limiter la vitesse.

**Explications :** Cet article oblige le propriétaire à s'assurer qu'un jeu ou un manège sera installé et utilisé en respectant les limites prévues par le fabricant. Les limites à ne pas dépasser peuvent être de vitesse, de capacité, de pente, etc.

Lorsqu'un fabricant a prévu un dispositif de contrôle de vitesse, celui-ci doit être présent et ajusté de façon à respecter les limites spécifiées.

## Article 291 :

Aucune partie d'un jeu ou d'un manège ne doit s'approcher à une distance inférieure à celle spécifiée au tableau ci-dessous, d'un conducteur électrique de plus de 750 V :

Tension (en volts)	Distance (en mètres)
Moins de 125 000	5
125 000 et plus	30

Le branchement et la distribution de l'énergie électrique, la mise à la terre et la continuité des masses de l'appareillage, les méthodes de câblages et les raccords utilisés, les câbles monoconducteurs, ainsi que les moteurs et autres appareillages électriques des jeux ou manèges portables sont effectués selon les prescriptions de la section 66 de la norme CSA C22.1 Code canadien de l'électricité, Première partie, incluant les modifications du Québec, tel qu'adopté en vertu du chapitre V – Électricité du Code de construction du Québec.

**Explications :** En première partie, cet article indique qu'un jeu ou un manège doit respecter les distances décrites par rapport aux conducteurs électriques.

La seconde partie de l'article stipule que toutes les installations électriques servant au fonctionnement des manèges portables doivent respecter la section 66 de la norme CSA 22.1 du Code canadien de l'électricité, Première partie, incluant les modifications du Québec, en vigueur.

### **Article 292 :**

Le propriétaire d'un jeu ou d'un manège doit s'assurer que les exigences concernant les supports et les blocages, mentionnées à l'article 4.3.2.2 du code, sont respectées lors de son utilisation.

**Explications :** Cet article oblige le propriétaire à respecter les prescriptions de l'article 4.3.2.2 du Code Z267-00 relatives aux supports et aux blocages.

### **Article 293 :**

Le propriétaire d'un jeu ou d'un manège doit s'assurer que les exigences concernant les sièges, mentionnées à l'article 5.3.1 du code, sont respectées lors de son utilisation.

**Explications :** Cet article oblige le propriétaire à maintenir les sièges en bon état et, s'il y a lieu, à réparer ou remplacer le rembourrage abîmé selon les spécifications du fabricant.

### **Article 294 :**

Les véhicules d'un jeu ou d'un manège doivent être munis d'un dispositif afin de retenir le passager dans toutes les conditions de charge et de fonctionnement prévues pour ce jeu ou ce manège, en conformité avec la norme «Norme de pratique concernant la conception des jeux et manèges, ASTM F2291-04» publiée par l'American Society for Testing and Materials. Ce dispositif doit être d'un type qui ne peut s'ouvrir lorsque le jeu fonctionne et être inaccessible au passager.

**Explications :** En conformité avec la norme ASTM F2291-04, l'article oblige le propriétaire à munir les véhicules d'un dispositif qui retient les passagers dans toutes les conditions de charge et de fonctionnement. Ce dispositif doit répondre à des conditions spécifiques d'ouverture et être inaccessible aux passagers.

## **Article 295 :**

Le propriétaire d'un jeu ou d'un manège doit s'assurer que les exigences concernant les dégagements, mentionnées à l'article 5.3.3 du code, sont respectées lors de son utilisation. Sont considérés respecter les exigences de l'article 5.3.3 les dégagements suivants :

- 1° 600 mm entre un élément de charpente et tout point du véhicule en contact avec le passager;
- 2° 1 200 mm mesurés verticalement entre le siège et tout élément de charpente fixe situé au-dessus de ce siège;
- 3° 2 000 mm mesurés verticalement entre le plancher devant le siège et tout élément de charpente fixe situé au-dessus de ce plancher lorsque le passager n'est pas retenu au siège du véhicule.

Le présent article ne s'applique pas à un véhicule fermé ou muni d'un grillage ajouré qui empêche le passage d'une sphère de 38 mm de diamètre ou de 50 mm lorsque le jeu est réservé uniquement aux adultes.

**Explications :** L'article oblige le propriétaire à respecter les dégagements minimums prescrits. Pour les nouveaux manèges, le fabricant doit tenir compte de l'article 5.3.3 du Code Z267-00 sans toutefois enfreindre les conditions de dégagements de l'article 295.

## **Article 296 :**

Le dispositif de tensionnement d'un câble doit être conçu pour ne pas se déclencher lors du fonctionnement du jeu ou du manège et être muni d'un interrupteur à réarmement manuel pour détecter le mou du câble.

**Explications :** L'article doit s'interpréter comme suit : le dispositif de tensionnement d'un câble doit être conçu pour ne pas se déclencher lors du fonctionnement du jeu ou du manège. L'interrupteur de détection de mou de câble est exigé et applicable uniquement lorsque le type de dispositif de tension est approprié à l'installation.

### **Article 297 :**

Un jeu ou un manège doit être muni de dispositifs pour empêcher les véhicules d'effectuer des mouvements de translation ou de rotation lorsqu'ils sont immobilisés à l'aire d'embarquement ou de débarquement ou être muni, à cet effet, d'un frein de stationnement, sauf dans le cas d'un véhicule constitué d'un siège suspendu.

**Explications :** Le jeu ou le manège doit être équipé d'un dispositif ou d'un frein de stationnement sur les véhicules pour les immobiliser lors de l'embarquement et du débarquement des usagers, pour une question de sécurité.

S'il n'a pas été prévu par le fabricant, l'ajout d'un tel dispositif nécessitera sa collaboration.

### **Article 298 :**

Un véhicule conçu pour être remorqué ainsi que chaque mécanisme d'entraînement d'un tel véhicule doivent être munis de dispositifs anti-recul qui empêchent tout véhicule situé dans la zone de remorquage de reculer de plus de 150 mm.

**Explications :** Les véhicules conçus pour être remorqués et ceux servant à remorquer doivent être équipés d'un dispositif anti-recul qui les empêche de reculer sur une distance de plus de 150 mm.

### **Article 299 :**

Lorsqu'un dispositif de suspension ou d'accouplement d'un véhicule ou de toute autre partie mobile d'un jeu ou d'un manège est utilisé comme fixation unique, une fixation de secours doit être installée sur le véhicule ou la partie mobile pour assurer la sécurité des utilisateurs, à moins que le dispositif d'accouplement unique possède un facteur de sécurité d'au moins 10.

**Explications :** Tout véhicule ou partie mobile doit être équipé d'une fixation de secours lorsque son dispositif de suspension ou d'accouplement est utilisé comme fixation unique, à moins que cette fixation unique ait un facteur de sécurité de 10 ou plus.

### **Article 300 :**

Le vitrage d'un véhicule doit être certifié conforme, selon le cas, à la norme «Verre de sécurité, trempé ou laminé, CAN/CGSB-12.1-M90» ou à la norme «Panneaux de vitrage de sécurité en plastique, CAN/CGSB-12.12-M90» publiées par l'Office des normes générales du Canada (ONGC).

**Explications :** Cet article stipule que le vitrage d'un véhicule doit respecter l'une ou l'autre des normes énoncées.

### **Article 301 :**

Tout jeu ou manège de type «montagne russe» doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° être installé de façon à ne permettre la présence que d'un seul véhicule ou d'un seul train de véhicules, à la fois, dans l'espace compris entre chacun des systèmes de freinage sur sa trajectoire;

2° les écrous utilisés pour fixer les roues d'un véhicule doivent être de type à créneaux et être retenus par des goupilles fendues;

3° chaque dispositif d'accouplement des véhicules doit être bloqué, et lorsque des boulons, des écrous ou des verrous sont utilisés, ceux-ci doivent être munis d'un fil pour empêcher le desserrage ou le désaccouplement;

4° les commandes doivent être placées de façon à permettre à l'opérateur d'observer toute l'aire d'embarquement et de débarquement.

**Explications :** L'article oblige le propriétaire d'un manège de type « montagnes russes » à respecter les exigences décrites.

### **Article 302 :**

Tout jeu ou manège muni d'un canal en pente et d'un bassin de réception qui utilise l'eau pour générer ou réduire la vitesse d'un véhicule doit être pourvu de dispositifs permettant de contrôler le niveau d'eau du bassin et le débit d'eau de la pompe d'alimentation du glissoir.

De plus, ces dispositifs doivent interrompre le fonctionnement du jeu ou du manège si le niveau ou le débit d'eau n'est pas conforme à celui requis pour le fonctionnement du jeu ou du manège.

**Explications :** Un manège fonctionnant à l'eau doit être équipé de dispositifs contrôlant le niveau de l'eau dans le bassin et le débit de l'eau dans l'élément glissoir. Afin d'assurer la sécurité des usagers, ces dispositifs doivent interrompre le jeu ou le manège en cas de détection d'anomalies.

### **Article 303 :**

Lorsque le déplacement des usagers s'effectue dans l'obscurité à l'intérieur d'une enceinte ou dans le cas d'un jeu ou d'un manège constitué d'une enceinte entièrement fermée, l'enceinte doit être munie :

1° d'un avertisseur de fumée portant le sceau d'approbation des Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) installé conformément aux instructions du fabricant. Le bon état de fonctionnement de l'avertisseur de fumée doit être vérifié à chaque montage d'un jeu ou d'un manège portable et tous les mois dans les autres cas;

2° d'affiches, visibles du véhicule, indiquant les sorties;

3° d'un système d'éclairage d'urgence d'une intensité d'au moins 10 lux, au niveau du plancher et des affiches indiquant les sorties, actionné automatiquement lors de l'interruption de la source principale d'alimentation électrique.

De plus, chaque porte de sortie doit être indiquée par la mention «SORTIE» en lettres d'au moins 25 mm de hauteur et, si elle est verrouillée, elle doit pouvoir s'ouvrir de l'intérieur, d'une seule manœuvre, sans l'aide d'une clé.

**Explications :** Cet article énumère les éléments obligatoires dans l'enceinte d'un manège qui fonctionne dans l'obscurité.

### **Article 304 :**

Les essais, la vérification et l'entretien de tout jeu ou manège doivent s'effectuer conformément aux instructions du fabricant et aux dispositions du code. Si ces informations ne sont pas disponibles du fabricant d'origine du jeu ou du manège, le propriétaire doit faire approuver un programme d'entretien par une personne reconnue au sens du chapitre IX du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

**Explications :** Cet article oblige le propriétaire à exécuter les instructions du fabricant et les conditions du Code Z267 concernant les essais, la vérification et l'entretien de ses jeux et manèges.

Si, exceptionnellement, les instructions du fabricant lui sont inconnues, le propriétaire devra recourir aux services d'une personne reconnue au sens du chapitre IX du Code de construction.

## **Article 305 :**

Dans le cas d'un jeu ou d'un manège portable, le propriétaire doit suivre les procédures et les instructions du montage et effectuer les vérifications prévues par le fabricant et le code. Il doit notamment, avant de le faire fonctionner, effectuer :

- 1° un examen visuel du bon état du câblage électrique, y compris la mise à la masse, ainsi que des soudures, des articulations, des coussinets et des arbres moteurs;
- 2° une vérification du bon état de fonctionnement des freins et des dispositifs de sécurité;
- 3° une vérification des dégagements prescrits à l'article 295;
- 4° un examen visuel des éléments de charpente en vue de déceler les éléments fléchis ou déformés;
- 5° la correction de toute anomalie constatée lors de ces vérifications.

**Explications :** Le propriétaire d'un jeu ou d'un manège portable doit suivre les instructions de montage. Avant la mise en marche, il doit effectuer les vérifications prescrites par le fabricant et le Code Z267-00, **en plus** des cinq alinéas de l'article 305.

Cette liste de contrôle des vérifications et de montage est obligatoire dans le contenu du registre.

### **Article 306 :**

Un câble en acier doit être remplacé dans les cas suivants :

- 1° les instructions du fabricant du jeu ou du manège l'exigent;
- 2° 6 fils sont rompus dans un pas de câble;
- 3° 3 fils sont rompus dans un toron d'un pas de câble;
- 4° 2 fils sont rompus dans un câble de suspension qui supporte la charge totale d'un véhicule;
- 5° le diamètre initial du câble a diminué de 10 %;
- 6° le câble a subi une déformation due au tortillement, à l'écrasement ou au décommettage du câble ou d'un toron.

Il doit être réparé lorsque 2 fils sont rompus près d'une attache.

**Explications :** Cet article oblige le propriétaire à remplacer un câble en acier dès que l'un des cas énuméré dans l'article 306 survient.

### **Article 307 :**

Une chaîne à maillons doit être remplacée lorsqu'un maillon a subi une déformation, est fissuré ou que son diamètre initial a diminué de 10 %.

**Explications :** Dans cet article, les conditions de remplacement obligatoire d'une chaîne sont précisées.

## Article 308 :

Le propriétaire doit consigner et conserver dans un registre ou y joindre en annexe, selon le cas, pour toute la durée de vie de chaque jeu ou manège, les renseignements et les documents suivants s'y rapportant :

- 1° le nom du jeu ou du manège, celui du fabricant et le numéro de série;
- 2° le numéro de la plaque d'identification délivrée par la Régie;
- 3° la capacité nominale et la vitesse maximale spécifiées par le fabricant;
- 4° la copie des plans relatifs à tous les travaux de construction tels qu'exécutés sur ce jeu ou ce manège et tout renseignement technique relatifs aux modifications qui y ont été apportées;
- 5° les manuels techniques et les bulletins de service, d'entretien ou de sécurité du fabricant ainsi que les actions prises pour donner suite aux recommandations que ces bulletins contiennent;
- 6° toute attestation de conformité ou de sécurité produite par une personne reconnue au sens du chapitre IX du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);
- 7° la compilation des dates et des heures de fonctionnement;
- 8° la nature des modifications effectuées à un dispositif de sécurité ou sa suppression ainsi que l'autorisation du fabricant à cette fin;
- 9° l'endroit et la nature des modifications et des soudures effectuées sur une partie mécanique ou sur un élément de charpente ainsi que la procédure de soudage utilisée;
- 10° la liste de contrôle des vérifications quotidiennes prévues par le fabricant et des vérifications durant le montage ainsi que l'identification de la personne qui les a effectuées et toutes corrections apportées suite à ces vérifications;
- 11° la vérification de tout extincteur portatif et de tout avertisseur de fumée;
- 12° l'identification de tout dispositif de sécurité qui a interrompu le fonctionnement d'un jeu ou d'un manège;
- 13° les bris, les accidents et les évacuations survenus lors du fonctionnement;
- 14° le remplacement ou la réparation d'un câble en acier;
- 15° le remplacement d'une chaîne à maillons;
- 16° tout avis de correction émis par la Régie en vertu de l'article 122 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- 17° toute période pendant laquelle le jeu ou le manège n'a pas été utilisé.

Le registre et les documents prévus aux articles 12 paragraphe 4 et 51 du Règlement sur les jeux mécaniques (chapitre S-3, r. 1) deviennent, sans autre formalité, partie intégrante du registre et des annexes prévus au présent code.

Le registre doit être mis à la disposition de la Régie.

Il doit être consigné et conservé sur les lieux d'exploitation du jeu ou manège.

**Explications :** Cet article oblige le propriétaire à conserver un registre pour chaque jeu ou manège qu'il possède, et il en décrit le contenu.

### **Article 309 :**

Le fonctionnement et l'exploitation de tout jeu ou manège doivent s'effectuer conformément aux instructions du fabricant et aux dispositions du code. Dans le cas où ces informations ne sont pas disponibles du fabricant d'origine du jeu ou du manège, le propriétaire doit faire approuver un programme d'opération par une personne reconnue au sens du chapitre IX du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

**Explications :** Le propriétaire a l'obligation d'appliquer les instructions du fabricant et du Code Z267-00 (sections 7 et 8) concernant le fonctionnement et l'exploitation des jeux et manèges.

Si, exceptionnellement, les instructions du fabricant lui sont inconnues, le propriétaire devra recourir aux services d'une personne reconnue au sens du chapitre IX du Code de construction.

### **Article 310 :**

Une clôture qui satisfait aux exigences de l'article 5.10 a du code doit être installée autour de chaque jeu ou manège.

Une clôture d'une hauteur d'au moins 1 000 mm installée avant le 3 mai 2012 est réputée conforme aux dispositions du premier alinéa.

**Explications :** L'article exige la présence d'une clôture d'une hauteur de 1067 mm (42 po) autour de chaque manège ayant obtenu une plaque d'immatriculation après le 3 mai 2012.

### **Article 311 :**

Un écriteau portant des caractères d'au moins 25 mm de hauteur ou un pictogramme d'au moins 150 × 150 mm doit être installé pour indiquer aux utilisateurs :

- 1° l'interdiction de fumer et de consommer de l'alcool;
- 2° l'obligation de contenir les cheveux ou les vêtements qui risquent de se prendre dans l'installation;
- 3° les restrictions prévues par le fabricant quant à la taille, la masse ou l'usage, et s'il y a lieu, les facteurs de risques liés à l'état de santé des usagers;
- 4° l'obligation pour l'utilisateur de plus petite taille de se placer le plus près du centre d'un jeu ou d'un manège exerçant une force centrifuge.

**Explications :** L'article exige la présence d'indications par affichage de toutes les consignes de sécurité requises avant l'utilisation du manège par les utilisateurs.

### **Article 312 :**

Une procédure d'évacuation pour chaque jeu ou manège doit être établie par le propriétaire.

**Explications :** Le propriétaire a la responsabilité d'établir une procédure d'évacuation adaptée à chacun de ses manèges.

### **Article 313 :**

Le propriétaire doit disposer, sur le site où sont exploités les jeux et les manèges, d'une trousse de premiers soins et d'un moyen de communication avec les services d'urgence.

Il doit également établir une procédure à suivre en cas d'urgence.

**Explications :** Cet article exige du propriétaire d'avoir des mesures en cas d'urgence.

### **Article 314 :**

Seuls des matériaux incombustibles et nécessaires à son fonctionnement peuvent être entreposés à l'intérieur d'un jeu ou d'un manège ou sous sa charpente et ces lieux doivent être en bon état de propreté.

**Explications :** Cet article exige la propreté du manège et interdit l'entreposage de matériaux non nécessaire à son fonctionnement.

### **Article 315 :**

Le propriétaire doit s'assurer que l'opérateur s'est familiarisé avec le fonctionnement et les mesures de sécurité d'un jeu ou manège avant de le faire fonctionner. L'opérateur doit notamment connaître :

- 1° l'emplacement et le mode d'utilisation des dispositifs de sécurité;
- 2° le mode d'embarquement et de débarquement des utilisateurs;
- 3° la signalisation utilisée;
- 4° la procédure d'évacuation;
- 5° l'emplacement des services d'urgence et de premiers soins ou du moyen de communication avec ceux-ci;
- 6° le mode d'utilisation des extincteurs portatifs;
- 7° les consignes d'opération.

**Explications :** L'article oblige le propriétaire à donner une formation complète à l'opérateur avant de le laisser faire fonctionner le manège avec des usagers. Le propriétaire doit s'assurer que l'opérateur respecte les consignes d'opération.

### **Article 316 :**

Au moins un opérateur doit demeurer aux commandes lors du fonctionnement de chaque jeu ou manège.

**Explications :** Dès que le manège est en opération, le nombre de personnel requis pour son fonctionnement sécuritaire doit être aux commandes du manège et y rester.

### **Article 317 :**

Un système de signalisation doit être utilisé lors du démarrage ou de l'immobilisation d'un jeu ou d'un manège lorsque les aires d'embarquement ou de débarquement ne peuvent être observées à partir des commandes.

**Explications :** L'article exige la présence d'un système de signalisation qui permet de sécuriser les zones d'embarquement et de débarquement avant de faire fonctionner le manège.

### **Article 318 :**

Un éclairage d'une intensité minimale de 100 lux au niveau du sol doit être assuré aux aires d'embarquement et de débarquement ainsi qu'aux entrées et aux sorties.

**Explications :** L'article prescrit un niveau d'éclairage minimal dans les aires d'embarquement et de débarquement ainsi qu'aux entrées et aux sorties.

### **Article 319 :**

Un jeu ou un manège doit être muni d'un dispositif d'arrêt de secours, lequel doit porter le marquage «Arrêt de secours». Ce dispositif doit être de type «coup de poing» à accrochage et déverrouillage par traction et être muni de contacts dont l'ouverture se fait par une séparation mécanique à action positive qui provoque l'arrêt du jeu ou manège.

**Explications :** L'article oblige le propriétaire de jeux ou de manèges à les munir d'un dispositif d'arrêt de secours au fonctionnement précis.

Si ce type d'interrupteur n'a pas été prévu par le fabricant, son ajout nécessitera la collaboration de ce dernier.

### **Article 320 :**

Lorsque le fonctionnement d'un jeu ou manège est interrompu par l'action d'un dispositif de sécurité ou par l'interruption de la source principale d'alimentation électrique, la fermeture ou le réenclenchement du dispositif de sécurité ainsi que le rétablissement de la source d'alimentation ne doivent pas mettre en marche le jeu ou le manège avant que le dispositif de mise en marche ne soit actionné.

**Explications :** Pour repartir le manège à la suite d'un arrêt causé par un des dispositifs de sécurité ou par l'interruption de l'alimentation électrique, l'activation manuelle du dispositif de mise en marche (bouton vert) est obligatoire.

### **Article 321 :**

Un extincteur portatif doit se trouver à proximité des commandes de chaque jeu ou manège.

Un tel extincteur doit être conforme à la norme «Norme concernant les extincteurs d'incendie portatifs, NFPA-10-1998» publiée par National Fire Protection Association. Il doit porter le sceau d'approbation des Laboratoires des assureurs du Canada (ULC).

De plus, le bon état de fonctionnement de l'extincteur portatif doit être vérifié à chaque montage d'un jeu ou d'un manège portable et à tous les mois dans les autres cas.

**Explications :** L'article exige la présence d'un extincteur portatif de bonne classe et de bonne capacité à chaque manège.

### **Article 322 :**

Tout jeu ou manège doit être muni d'une plaque d'identification délivrée par la Régie avant d'être mis en opération.

Cette plaque doit être fixée à demeure bien en vue sur le jeu ou le manège.

**Explications :** L'article stipule que chaque manège doit être muni d'une plaque d'identification de la RBQ visible pour être mis en opération.

## Article 323 :

La Régie délivre cette plaque à la fin des travaux de construction prévus au chapitre IX du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et sur réception de l'attestation de conformité suivant l'article 9.12 de ce code.

Malgré le premier alinéa, une plaque d'identification peut être délivrée pour un jeu ou un manège portable si le propriétaire a obtenu d'une personne reconnue en vertu du chapitre IX du Code de construction :

- 1° une attestation de conformité au Code de sécurité certifiant que ce jeu :
  - a) a été conçu, fabriqué et construit pour résister aux charges et aux contraintes dans toutes les conditions de charge et de fonctionnement;
  - b) a subi tous les essais, épreuves et vérifications à cet effet et que leurs résultats sont satisfaisants;
  - c) a été modifié, s'il y a lieu, selon les recommandations des bulletins du manufacturier;
  - d) a été livré avec les documents nécessaires à l'opération et l'entretien;
  - e) a été approuvé conformément à la norme CSA SPE-1000, Guide d'évaluation de l'appareillage électrique à pied d'oeuvre;
- 2° un rapport détaillé des essais, des épreuves et des vérifications effectués sur ce jeu qui confirme son bon état;
- 3° les recommandations spécifiques concernant l'opération, la mise à l'essai périodique et l'entretien.

L'attestation doit, de plus, mentionner le genre, la marque, le modèle, le numéro de série du jeu, la date et le lieu des essais, des épreuves et des vérifications ainsi que le nom, le sceau et la qualité de la personne qui les a effectués.

**Explications :** L'article décrit les exigences d'obtention d'une plaque d'identification pour un manège fixe ou un manège portable. L'attestation doit être produite par une personne reconnue.

Précision : L'approbation, conformément à la norme CSA SPE-1000, doit être obtenue pour le manège dans son entier.

### **Article 324 :**

Le propriétaire d'un jeu ou d'un manège doit détenir un permis d'exploitation, pour l'ensemble des jeux et des manèges qu'il met en opération.

**Explications :** L'article oblige le propriétaire à détenir un permis d'exploitation.

### **Article 325 :**

Le propriétaire d'un jeu ou d'un manège qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation doit fournir à la Régie, au moins 60 jours avant la date prévue du début de ses activités ou de sa date de renouvellement, les renseignements et les documents suivants :

- 1° son nom, l'adresse de son domicile, son numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);
- 2° si la demande est faite pour le compte d'une société ou d'une personne morale, son nom, l'adresse de son siège, et le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises;
- 3° la liste des jeux ou des manèges qui seront exploités durant la période de validité du permis, ainsi que pour chacun d'eux : le nom du fabricant, le numéro de série du fabricant, son nom d'origine, son nom usuel et son numéro de plaque d'identification;
- 4° la liste des jeux ou des manèges portables, le calendrier des activités et la liste des endroits où ils seront exploités durant la période de la validité du permis d'exploitation et, le cas échéant, l'identification de l'évènement où seront exploités ces jeux ou ces manèges;
- 5° l'attestation de l'assureur exigée en vertu de l'article 333 pour l'année de la validité du permis d'exploitation;
- 6° les attestations de conformité requises.

Cette demande peut être faite sur le formulaire fourni par la Régie ou sur tout autre document clairement et lisiblement rédigé à cette fin. Toute demande doit être accompagnée des droits exigibles en vertu de l'article 330 ainsi que d'une attestation de la véracité des renseignements et des documents fournis en vertu du premier alinéa et être signée par le propriétaire.

**Explications :** L'article oblige le propriétaire à faire une demande de permis au moins 60 jours avant le début de ses activités et à faire une demande de renouvellement de permis au moins 60 jours avant la date du renouvellement, et décrit tous les renseignements à fournir à la RBQ.

Notez que le nom à inscrire doit être celui inscrit dans le registre des entreprises du Québec. Le signataire doit aussi être inscrit au Registraire des entreprises du Québec.

### **Article 326 :**

Le titulaire d'un permis qui désire ajouter des jeux ou des manèges doit demander une modification de permis. La demande de modification de permis doit contenir les renseignements et les documents suivants :

- 1° les renseignements et les documents exigés au paragraphes 3, 4 et 6 de l'article 325;
- 2° une description des nouveaux jeux ou manèges.

**Explications :** L'article oblige le propriétaire à demander une modification de permis pour ajouter des jeux ou des manèges neufs ou usagés, et à fournir des renseignements précis pour ce faire.

### **Article 327 :**

Une demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d'un permis n'est réputée reçue que si elle contient tous les renseignements et les documents requis et est accompagnée des droits exigibles en vertu du présent chapitre.

**Explications :** L'article précise les conditions de prise en compte de toute demande de permis d'exploitation.

### **Article 328 :**

Le titulaire d'un permis doit aviser sans délai la Régie de toute modification aux renseignements et documents fournis en vertu de l'article 325 ou 326.

**Explications :** L'article oblige le propriétaire à aviser la RBQ concernant tout changement de renseignements fournis lors de la demande de délivrance ou de renouvellement de permis.

### **Article 329 :**

Lors d'une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'un permis d'exploitation, tout renseignement ou document requis ayant déjà été fourni à la Régie n'a pas à lui être transmis de nouveau.

**Explications :** Cet article indique que, lors de toute demande de permis, le propriétaire n'a pas à soumettre de nouveau des documents ou des informations déjà fournis à la RBQ s'ils n'ont subi aucune modification depuis.

### **Article 330 :**

Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation sont de 306 \$ auxquels s'ajoutent des droits de 353 \$ pour chaque jeu ou manège portable et de 175 \$ pour chaque jeu ou manège fixe.

Les droits exigibles pour la modification d'un permis d'exploitation concernant un ajout à la liste des jeux ou des manèges sont de 76 \$ auxquels s'ajoutent des droits de 353 \$ pour chaque nouveau jeu ou manège portable et de 175 \$ pour chaque nouveau jeu ou manège fixe.

Les droits doivent être payés à la Régie et être joints à la demande de délivrance, de modification ou de renouvellement de permis.

**Explications :** Les droits exigibles pour l'acquisition d'un permis sont définis dans cet article. Les montants, publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, sont révisés annuellement et les ajustements sont faits en fonction du coût de l'inflation.

Les montants inscrits dans l'article 330 sont ceux qui étaient en vigueur lors de la mise en œuvre du chapitre IX, Jeux et manèges, du Code de construction, le 3 mai 2012.

### **Article 331 :**

Le permis d'exploitation contient les informations suivantes :

- 1° le nom du propriétaire des jeux et des manèges ainsi que tout autre nom d'entreprise qu'il est légalement autorisé à utiliser au Québec et qui est relié à l'exploitation d'un jeu ou d'un manège;
- 2° son adresse;
- 3° la liste des jeux ou des manèges exploités durant la période de validité du permis, ainsi que pour chacun d'eux : le nom du fabricant, le numéro de série du fabricant, son nom d'origine, son nom usuel et son numéro de plaque d'identification;
- 4° la période de validité du permis est du 1er avril au 31 mars de chaque année;
- 5° la signature du président-directeur général ou d'un vice-président et celle du secrétaire de la Régie.

**Explications :** L'article décrit les renseignements contenus dans le permis d'exploitation.

### **Article 332 :**

Un permis d'exploitation est incessible.

**Explications :** Cet article stipule que le permis d'exploitation ne peut être cédé.

### **Article 333 :**

Le propriétaire d'un jeu ou d'un manège qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation doit obtenir et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de validité de celui-ci, une assurance de responsabilité civile d'une couverture minimale de 2 000 000 \$ par sinistre pour couvrir sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui pour une faute ou une négligence commise dans l'exploitation de ses jeux ou de ses manèges. Cette assurance doit prévoir une disposition suivant laquelle l'assureur s'engage à aviser la Régie de son intention de mettre fin à son contrat.

Une attestation de l'assureur suivant laquelle l'assurance satisfait aux dispositions du premier alinéa doit, conformément au paragraphe 5 de l'article 325, être fournie à la Régie avec la demande de délivrance ou de renouvellement du permis d'exploitation.

**Explications :** Cet article oblige le propriétaire, lorsqu'il fait une demande de permis, à :

- avoir une assurance responsabilité de 2 000 000 \$ par sinistre et à la maintenir en vigueur pour la durée du permis;
- prévoir une clause pour que l'assureur avise la RBQ dans le cas d'une résiliation de contrat par celui-ci;
- fournir une attestation de l'assureur.

### **Article 334 :**

L'assureur ou le titulaire du permis d'exploitation ne peut mettre fin à l'assurance que sur avis écrit d'au moins 60 jours à la Régie.

**Explications :** L'article oblige le propriétaire et l'assureur à aviser la RBQ 60 jours avant de mettre fin à l'assurance.

### **Article 335 :**

La Régie peut suspendre ou refuser de renouveler un permis d'exploitation lorsque le titulaire :

- 1° n'a pas avisé la Régie de tout changement, conformément à l'article 328 ou 334;
- 2° n'a pas donné suite à une ordonnance rendue en vertu de l'article 123 ou 124 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- 3° exploite un jeu ou un manège qui n'est pas muni de la plaque d'identification prévue à l'article 322 ou 323;
- 4° ne s'est pas conformé à un avis de correction émis par la Régie en vertu de l'article 122 de la Loi sur le bâtiment concernant un jeu ou un manège visé au permis ou à une mesure supplétive exigée dans un tel avis.

**Explications :** La RBQ a le pouvoir de suspendre et de ne pas renouveler un permis d'exploitation si les 4 conditions stipulées dans l'article 335 ne sont pas respectées par son titulaire.

### **Article 336 :**

Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception de l'article 330.

**Explications :** L'article définit la portée légale de toute contravention au présent chapitre.

## Partie IV Articles du Code de construction

Dans la partie suivante, chacun des articles du Code de construction se trouve dans un encadré. Une explication de l'article suit l'encadré, de façon à faciliter la compréhension de l'objectif de l'article.

**9.01.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «code», le «Code de sécurité concernant les jeux et les manèges, CAN/CSA Z267-00» et de son annexe C concernant les essais et le «Safety Code for Amusements Rides and Devices, CAN/CSA Z267-00» et de son annexe C concernant les essais élaborés et publiés par l'Association canadienne de normalisation.

**Explications :** Cet article indique à quoi fait référence le mot *code* avec une minuscule comme lettre initiale dans les articles de ce chapitre.

**9.02.** Sous réserve des exemptions et des modifications prévues par le présent chapitre, le code et les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la conception, aux procédés de construction et à tous les travaux de construction d'un jeu ou d'un manège visé par ce code et désigné comme équipement destiné à l'usage du public à l'article 9.03, y compris leur voisinage.

Sont exemptés de l'application du présent chapitre:

1° les jeux et les manèges sur socle conçus pour être utilisés comme des appareils à perception automatique;

2° les aires et les équipements de jeux visés par la norme «Aires et équipements de jeux, CSA Z614» publiée par l'Association canadienne de normalisation, installés dans les aires publiques, les aires de jeux et autres endroits similaires;

3° les jeux et les structures gonflables;

4° les jeux à paroi souple visés par la norme «Standard Safety Performance Specification for Soft Contained Play Equipment, ASTM F 1918» publiée par l'American Society for Testing and Materials;

5° les installations de sauts à l'élastique (bungee);

6° les glissoires d'eau;

7° les aires et les équipements de glissoires qui dépendent de la neige ou de la glace;

8° les glissoires sèches (descente de montagne);

9° les parcours aériens et les tyroliennes sur câbles ou sur rails;

10° les pistes de Go Kart, les karts et les pistes de course;

11° les taureaux mécaniques;

12° les montgolfières;

13° les manèges d'animaux vivants;

14° les maisons hantées, les labyrinthes et les jeux dans l'obscurité sans dispositifs mécaniques de déplacement des usagers.

**Explications :** L'article précise les jeux et manèges qui sont exemptés de l'application de la réglementation.

**9.03.** Sont des équipements destinés à l'usage du public, aux fins de l'article 10 de la Loi, les jeux et les manèges visés au «Code de sécurité concernant les jeux et les manèges, CAN/CSA Z267».

**Explications :** Cet article vient définir « jeux et manèges » aux fins de l'article 10 de la Loi comme un équipement destiné à l'usage du public.

**9.04.** Dans le code, une référence à une norme ou à un autre code mentionné dans le tableau 1 est une référence à la norme ou au code visé au chapitre du Code de construction y référant.

TABLEAU 1

Désignation	Titre	Chapitre du Code de construction
CNRC 38726F	Code national du bâtiment du Canada	I
CAN/CSA-B44	Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge	IV
CAN/CSA C22.1	Code canadien de L'électricité, Première partie, norme de sécurité concernant les installations électriques	V
CAN/CSA-Z98	Remontées mécaniques	VII

«Dans le code, une référence au «Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression, CAN/CSA B51» est un renvoi à l'édition prévue au règlement adopté en vertu de la Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01).

**Explications :** L'article indique à quel chapitre du Code de construction se référer pour chaque code ou norme nommé dans le Code Z267-00.

**9.05.** La conception, le procédé de construction et les travaux de construction d'un jeu ou d'un manège, doivent être exécutés de manière à ce que le jeu ou le manège donne, dans les conditions normales d'utilisation et selon l'usage auquel il est destiné, un rendement satisfaisant tout en limitant au minimum les dangers pour le public.

**Explications :** La conception et la construction d'un jeu ou d'un manège doivent être conformes au Code et au présent chapitre.

**9.06.** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit, lors de travaux de construction d'un jeu ou d'un manège:

- 1° utiliser un procédé de construction approprié à ce travail;
- 2° utiliser les matériaux, les appareils, les équipements ou les dispositifs prévus à cette fin;
- 3° prendre les précautions nécessaires pour prévenir les risques d'accident;
- 4° respecter les recommandations du fabricant quant à l'installation et au montage.

**Explications :** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit satisfaire les exigences énumérées dans l'article 9.06 pour l'environnement du chantier de construction.

**9.07.** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit, au moins 45 jours avant la date du début des travaux de construction, sauf ceux d'entretien ou de réparation, d'un jeu ou d'un manège visé à l'article 9.02, les déclarer à la Régie, en lui transmettant les renseignements et les documents suivants:

1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire qui exécutera les travaux;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;

3° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a préparé les plans et devis relatifs aux travaux de construction;

4° l'adresse du lieu des travaux et leur nature;

5° le genre, la marque, le modèle, le nom du fabricant et les caractéristiques techniques du jeu ou du manège;

6° la date, le lieu et la liste des essais, des épreuves et des vérifications ainsi que le nom de la personne reconnue en vertu de l'article 9.13 qui signera l'attestation de conformité exigée à l'article 9.12;

7° la date prévue de mise en service au public du jeu ou du manège.

Cette déclaration peut être faite sur le formulaire fourni par la Régie ou sur tout autre document clairement et lisiblement rédigé à cette fin, et être mise à jour s'il survient tout changement aux informations fournies.

Malgré le premier alinéa du présent article, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire qui exécute des travaux de démolition d'un jeu ou d'un manège doit les déclarer à la Régie, en lui transmettant les renseignements et documents requis aux paragraphes 1 à 5.

**Explications :** L'article oblige l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire à faire une déclaration de travaux à la RBQ au moins 45 jours avant le début des travaux de construction ou de démolition. Il énumère également les informations et les documents à fournir lors de la déclaration.

**Définition :** *Travaux de construction*

Travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment, d'une installation d'équipement pétrolier ou d'un ouvrage de génie civil réalisé sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol.

**9.08.** Malgré le premier alinéa de l'article 9.07, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire qui exécute des travaux de modification d'un jeu ou d'un manège recommandés par le fabricant suite à un incident ou un accident survenu avec un jeu ou un manège similaire doit, dans les deux jours ouvrables suivant la fin des travaux de modification, les déclarer à la Régie, en lui transmettant les renseignements requis aux paragraphes 1 à 5 de cet alinéa ainsi que la nature des travaux exécutés.

**Explications :** Le fabricant peut émettre un bulletin pour recommander à l'entrepreneur ou au constructeur-propriétaire d'effectuer des travaux de modification à la suite d'un incident ou d'un accident survenu avec un jeu ou un manège. L'article oblige l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire qui effectue ces travaux à le déclarer à la RBQ dans les 2 jours suivants la fin de ceux-ci.

**9.09.** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut commencer les travaux de construction, sauf ceux d'entretien, de réparation ou de démolition, d'un jeu ou d'un manège, visés à l'article 9.02, sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis.

Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent, avec les devis, indiquer la nature et l'ampleur des travaux. Les plans et devis doivent contenir les renseignements et les instructions du fabricant concernant l'érection et le montage du jeu ou du manège.

Les plans et les devis doivent être signés et scellés par un ingénieur au sens du Code des professions (chapitre C-26), habilité à le faire.

**Explications :** L'article oblige l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire à posséder plans et devis avant de commencer les travaux de construction d'un nouveau manège.

**9.10.** Malgré l'article 9.09, l'entrepreneur ou le constructeur propriétaire peut commencer les travaux de modification d'un jeu ou d'un manège requis suite à l'émission d'un bulletin par le fabricant, s'il a en sa possession les instructions, les dessins et les procédures d'essais du fabricant concernant ces travaux.

**Explications :** L'article vient permettre à l'entrepreneur ou au constructeur-propriétaire de débiter des travaux de modification s'il détient les documents du fabricant.

**9.11.** À la fin des travaux de construction prévus à l'article 9.09, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit remettre au propriétaire les plans définitifs du jeu ou du manège.

**Explications :** L'article oblige l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire à remettre au propriétaire les plans définitifs.

**9.12.** À la fin des travaux de construction d'un jeu ou d'un manège, sauf ceux d'entretien, de réparation, de démolition ou de modifications recommandées par le fabricant, l'entrepreneur ou le constructeur propriétaire doit fournir à la Régie une attestation de conformité au présent chapitre produite et signée par une personne reconnue selon l'article 9.13 suivant laquelle:

1° la conception, le procédé de construction et les travaux de construction, du jeu ou du manège ont été effectués conformément au code et au présent chapitre et le jeu ou le manège peut être mis en service au public en toute sécurité;

2° les installations connexes au jeu ou au manège, notamment, les clôtures, les rampes, les escaliers, les garde-corps, les postes des opérateurs et des surveillants, la signalisation et l'affichage, sont conformes au code et au présent chapitre;

3° l'appareillage, le câblage et les connecteurs électriques sont certifiés en conformité au chapitre V du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

4° les instructions du fabricant concernant le montage ont été suivies;

5° les essais, les épreuves et les vérifications qui sont prévus au code pour ce jeu ou ce manège, par le concepteur et le fabricant, ont été effectués et leurs résultats sont satisfaisants;

6° les informations pour l'opération, l'entretien, le fonctionnement et la mise à l'essai périodique requises du concepteur et du fabricant par le code ont été fournies au propriétaire;

7° les appareils sous pression sont identifiés par leur numéro d'enregistrement.

### **Suite 9.12.**

L'attestation doit contenir une déclaration du fabricant certifiant que ce jeu ou son prototype a été conçu et fabriqué pour résister aux charges et contraintes dans toutes les conditions de charge et de fonctionnement.

L'attestation doit de plus mentionner les renseignements qui se trouvent sur la plaque signalétique exigée à l'article 4.1.3 du code, les éléments vérifiés, les moyens utilisés et les données ayant servi de base à son élaboration, l'adresse du lieu de l'installation du jeu ou du manège, la nature des travaux, la date des essais, des épreuves et des vérifications ainsi que le nom et la qualité de la personne qui les a effectués, la date de signature, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la signature de la personne reconnue qui l'a produite et la date de la fin des travaux de construction.

La personne reconnue doit fournir à la Régie les informations du concepteur et du fabricant pour l'opération, l'entretien, le fonctionnement et la mise à l'essai périodique du jeu ou du manège faisant l'objet de l'attestation.

L'attestation de conformité peut être faite sur le formulaire prévu à cette fin par la Régie ou sur tout autre document contenant les mêmes informations clairement et visiblement rédigé à cette fin.

**Explications :** L'article oblige l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire à fournir à la RBQ une attestation de conformité au présent chapitre, produite et signée par une personne reconnue.

**9.13.** Peuvent être reconnues par la Régie pour produire et signer l'attestation de conformité requise par l'article 9.12 les personnes suivantes dont les activités professionnelles sont reliées au domaine des jeux et manèges:

- 1° un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- 2° un titulaire d'un permis temporaire délivré en vertu de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9).

**Explications :** L'article définit qui peut être désigné comme une personne reconnue.

**9.14.** La personne qui demande la reconnaissance doit:

1° présenter à la Régie une demande contenant les renseignements suivants:

- a) son nom, l'adresse de son domicile, son numéro de téléphone et le numéro de membre de son ordre professionnel ou le numéro de son permis temporaire;
- b) la description des expériences acquises dans des activités reliées au domaine de la conception, de la construction ou de la vérification des jeux ou manèges.

2° payer les frais exigibles de 563,41 \$.

**Explications :** L'article précise les exigences à satisfaire pour devenir une personne reconnue.

Le montant inscrit dans l'article ci-dessus est celui qui était en vigueur lors de la mise en application du Code Z267-00, le 3 mai 2012.

**9.15.** La reconnaissance d'une personne peut être révoquée par la Régie pour les motifs suivants:

- 1° elle ne satisfait plus aux conditions prévues par l'article 9.13;
- 2° elle est reconnue coupable d'une infraction en vertu des alinéas 2, 3, 4 ou 7 de l'article 194 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

**Explications :** L'article définit les causes de révocation d'une personne reconnue.

**9.16.** Le code CAN/CSA Z267-00, publié par l'Association canadienne de normalisation, est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte français, de «inspection», «inspecter» et «inspecté» par «vérification», «vérifier» et «vérifié» partout où ils se trouvent compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par l'abrogation de l'article 1.4;

3° par l'abrogation de l'article 1.5;

4° à l'article 5.3.2, par l'ajout, à la fin, de: «L'appareil doit être muni d'un dispositif afin de retenir le passager dans toutes les conditions de charge et de fonctionnement prévues pour ce jeu ou ce manège, en conformité avec la norme «Norme de pratique concernant la conception des jeux et manèges, ASTM F2291-04» publiée par l'American Society for Testing and Materials. Ce dispositif doit être d'un type qui ne peut s'ouvrir lorsque le jeu ou le manège fonctionne et être inaccessible au passager»;

5° à l'article 5.3.3, par l'ajout, à la fin, de: «Sont considérés respecter les exigences de l'article 5.3.3 les dégagements suivants:

1° 600 mm entre un élément de charpente et tout point du véhicule en contact avec le passager;

2° 1 200 mm mesurés verticalement entre le siège et tout élément de charpente fixe situé au-dessus de ce siège;

3° 2 000 mm mesurés verticalement entre le plancher devant le siège et tout élément de charpente fixe situé au-dessus de ce plancher lorsque le passager n'est pas retenu au siège du véhicule.

Le présent article ne s'applique pas à un véhicule fermé ou muni d'un grillage ajouré qui empêche le passage d'une sphère de 38 mm de diamètre ou de 50 mm lorsque le jeu est réservé uniquement aux adultes.»;

## Suite 9.16

6° par le remplacement de l'article 5.4.3 par le suivant:

«**5.4.3** Le soudage et les modes opératoires de soudage doivent être conformes à la norme «Construction soudée en acier, CSA W59» ou à la norme «Construction soudée en aluminium, CSA W59.2» publiées par l'Association canadienne de normalisation.

Le soudage doit être effectué par un soudeur qualifié d'une compagnie ayant reçu une certification, selon le cas, conforme à la norme «Certification des compagnies de soudage par fusion des structures d'acier, CSA W47.1» ou à la norme «Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium, CSA W47.2» publiées par l'Association canadienne de normalisation.»;

7° à l'article 5.4.5, par l'ajout de l'alinéa suivant: «Le dispositif de tensionnement d'un câble doit être conçu pour ne pas se déclencher lors du fonctionnement du jeu ou du manège et être muni d'un interrupteur à action positive à réarmement manuel pour détecter le mou du câble.»;

8° par l'abrogation de l'article 5.4.6;

9° à l'article 5.5.4, par l'ajout de l'alinéa suivant: «Un éclairage d'une intensité minimale de 100 lux au niveau du sol doit être installé aux aires d'embarquement et de débarquement ainsi qu'aux entrées et aux sorties.»;

10° à l'article 5.5.5, par l'ajout, à la fin, de: «Aucune partie d'un jeu ou d'un manège ne doit s'approcher, à une distance inférieure à celle spécifiée au tableau ci-dessous, d'un conducteur électrique de plus de 750 V:

---

<b>Tension (en volts)</b>	<b>Distance (en mètres)</b>
Moins de 125 000	5
125 000 et plus	30

---

## **Suite 9.16.**

11° par l'ajout, après l'article 5.7.2, des articles suivants:

«**5.7.3** Un système de signalisation doit être prévu lors du démarrage ou de l'immobilisation d'un jeu ou d'un manège lorsque les aires d'embarquement ou de débarquement ne peuvent être observées à partir des commandes.

**5.7.4** Un jeu ou un manège doit être muni d'un dispositif d'arrêt de secours qui provoque l'arrêt du jeu ou manège et l'application du frein conforme à la norme «Couleurs des voyants lumineux de signalisation et des boutons-poussoirs, CAN/CSA Z431-M89» publiée par l'Association canadienne de normalisation lequel doit porter le marquage «Arrêt de secours». Ce dispositif doit être de type «coup de poing» à accrochage et déverrouillage par traction et être muni de contacts dont l'ouverture se fait par une séparation mécanique à action positive.»;

12° par l'ajout, après l'article 5.8.3, des articles suivants:

«**5.8.4** Un jeu ou un manège doit être muni de dispositifs pour empêcher les véhicules d'effectuer des mouvements de translation ou de rotation lorsqu'ils sont immobilisés à l'aire d'embarquement ou de débarquement ou être muni, à cet effet, d'un frein de stationnement, sauf dans le cas d'un véhicule constitué d'un siège suspendu.

**5.8.5** Un véhicule conçu pour être remorqué ainsi que chaque mécanisme d'entraînement d'un tel véhicule doivent être munis de dispositifs anti-recul qui empêchent tout véhicule situé dans la zone de remorquage de reculer de plus de 150 mm.

**5.8.6** Un jeu ou un manège doit être installé de façon à ne pas dépasser les limites d'utilisation spécifiées par le concepteur ou le fabricant ou être muni, à cet effet, d'un dispositif pour en limiter la vitesse.»;

13° par l'ajout, après l'article 5.10, des articles suivants:

«**5.11** Lorsqu'un dispositif de suspension ou d'accouplement d'un véhicule ou de toute autre partie mobile d'un jeu ou d'un manège est utilisé comme fixation unique, une fixation de secours doit être installée sur le véhicule ou la partie mobile pour assurer la sécurité des passagers à moins que le dispositif d'accouplement simple possède un facteur de sécurité d'au moins 10.

## **Suite 9.16.**

**5.12** Le vitrage d'un véhicule doit être certifié conforme, selon le cas, à la norme «Verre de sécurité, trempé ou laminé, CAN/CGSB-12.1-M90» ou à la norme «Panneaux de vitrage de sécurité en plastique, CAN/CGSB-12.12-M90» publiées par l'Office des normes générales du Canada (ONGC).

**5.13** Tout jeu ou manège muni d'un canal en pente et d'un bassin de réception qui utilise l'eau pour générer ou réduire la vitesse d'un véhicule doit être pourvu de dispositifs permettant de contrôler le niveau d'eau du bassin et le débit d'eau de la pompe d'alimentation du glissoir.

De plus, ces dispositifs doivent interrompre le fonctionnement du jeu ou manège si le niveau ou le débit d'eau n'est pas conforme à celui requis pour le fonctionnement du jeu ou du manège.

**5.14** Tout jeu ou manège de type «montagne russe» doit satisfaire aux exigences suivantes:

1° être installé de façon à ne permettre la présence que d'un seul véhicule ou d'un seul train de véhicules, à la fois, dans l'espace compris entre chacun des systèmes de freinage sur sa trajectoire;

2° les écrous utilisés pour fixer les roues d'un véhicule doivent être de type à créneaux et être retenus par des goupilles fendues;

3° chaque dispositif d'accouplement des véhicules doit être bloqué, et lorsque des boulons, des écrous ou des verrous sont utilisés, ceux-ci doivent être munis d'un fil pour empêcher le desserrage ou le désaccouplement;

4° les commandes doivent être placées de façon à permettre à l'opérateur d'observer toute l'aire d'embarquement et de débarquement.

### **Suite 9.16.**

**5.15** Lorsque le déplacement des usagers s'effectue dans l'obscurité à l'intérieur d'une enceinte ou dans le cas d'un jeu ou d'un manège constitué d'une enceinte entièrement fermée, l'enceinte doit être munie:

1° d'un avertisseur de fumée portant le sceau d'approbation des Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) installé conformément aux instructions du fabricant. Le bon état de fonctionnement de l'avertisseur de fumée doit être vérifié à chaque montage d'un jeu ou d'un manège portable et tous les mois dans les autres cas;

2° d'affiches, visibles du véhicule, indiquant les sorties;

3° d'un système d'éclairage d'urgence d'une intensité d'au moins 10 lux, au niveau du plancher et des affiches indiquant les sorties, actionné automatiquement lors de l'interruption de la source principale d'alimentation électrique.

De plus, chaque porte de sortie doit être indiquée par la mention «SORTIE» en lettres d'au moins 25 mm de hauteur et, si elle est verrouillée, elle doit pouvoir s'ouvrir de l'intérieur sans l'aide d'une clé.».

**Explications :** Les éléments mentionnés dans l'article 9.16 sont les modifications apportées dans le Code Z267-00 pour son application au Québec.

**9.17.** Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception de l'article 9.14.

**Explications :** L'article définit la portée légale de toute contravention au présent chapitre.

## Conclusion

À titre de propriétaire-exploitant de jeux et manèges, vous devez avoir une connaissance approfondie de la Loi sur le bâtiment et des codes qui s'appliquent à votre domaine d'activités. Ce guide peut vous aider à répondre à plusieurs de vos éventuelles questions en lien avec les différentes dispositions réglementaires à respecter. La RBQ vous invite à le conserver et à l'utiliser au besoin.

Pour obtenir des informations plus précises liées au domaine des jeux et manèges, vous pouvez visiter le [www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca), section Jeux et manèges, ou communiquer avec la Direction des relations avec la clientèle au 1 800 361-0761.





EcoLogo



100 %

2405 (2014-12)

[www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca)

Régie  
du bâtiment

Québec

